

Lyon, le 2 octobre 2018

N/Réf. : CODEP-LYO-2018-018668
Affaire suivie par : Adèle HEUDIER
Tél. : 04.26.28.61.62
Fax : 04.26.28.61.48
Mél. : Adele.heudier@asn.fr

Monsieur le directeur
ORANO Cycle
Direction de la Chimie de l'uranium
BP 29
26701 PIERRELATTE Cedex

Objet : **ORANO Cycle - Usines de conversion de Pierrelatte (INB n° 105)**
Autorisation de modification notable : « Extension du domaine d'exploitation de la cellule confinée de la structure 2000 »
Référence ASN à rappeler dans toute correspondance : AUT26-LYO-2018-0011

Références : [1] Courrier TRICASTIN-17-014706-D2SE/SUR du 27 décembre 2017
[2] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
[3] Courrier ASN CODEP-LYO-2018-007004 du 5 février 2018
[4] Courrier ASN CODEP-LYO-2018-018319 du 19 avril 2018
[5] Courrier TRICASTIN-18-016555-D3SE/SUR du 17 août 2018

Monsieur le directeur,

Par courrier [1] et du 27 décembre 2017 application de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 [2], vous avez déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une demande d'autorisation de modification de votre installation en vue de l'extension du domaine d'exploitation de la cellule confinée de la structure 2000 de l'INB n° 105.

Par courrier du 5 février 2018 [3], l'ASN a accusé réception de cette déclaration de modification à la date du 2 janvier 2018. Par courrier du 19 avril 2018 [4], l'ASN vous a demandé de compléter le dossier accompagnant votre demande ce qui a conduit à la suspension de son délai d'instruction jusqu'à la réception des éléments demandés.

Par courrier du 17 août 2018 [5], vous avez transmis une révision de votre demande d'autorisation de modification pour prendre en compte les demandes de l'ASN.

Après analyse des éléments transmis en [5], j'estime que ceux-ci sont suffisants pour permettre la mise en œuvre de la modification.

Par conséquent, je vous prie de trouver en pièce jointe la décision d'autorisation correspondante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

Christophe KASSIOTIS

Diffusion S.I. :

ASN DRC : josquin.vernon@asn.fr, chloé.gerin@asn.fr, elisabeth.dupin@asn.fr

Copies papier

ASN Lyon : AH

Chrono

IRSN/PSN-EXP/SSTC : Elie Turlonias



Décision n° CODEP-LYO-2018-018668 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 2 octobre 2018 autorisant la société ORANO Cycle à étendre le domaine d’exploitation de la cellule confinée de la structure 2000 de l’installation nucléaire de base n° 105

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation transmise par courrier d’AREVA NC TRICASTIN-17-014706-D2SE/SUR du 27 décembre 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-LYO-2018-007004 du 5 février 2018 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-LYO-2018-018319 du 19 avril 2018 ;

Vu le courrier d’ORANO Cycle TRICASTIN-18-016555-D2SE/SUR du 17 août 2018 ;

Considérant que la demande d’ORANO Cycle déposée par courrier du 27 décembre 2017 susvisé, complété par le courrier du 17 août 2018 susvisé, constitue une modification notable du rapport de sûreté et des règles générales d’exploitation de l’INB n° 105,

Décide :

Article 1^{er}

ORANO Cycle, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à étendre le domaine d’exploitation de la cellule confinée de la structure 2000 de l’installation nucléaire de base n° 105 dans les conditions prévues par sa demande du 27 décembre 2017 susvisée complétée par le courrier du 17 août 2018 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par ORANO Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2 octobre 2018

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

Signé

Christophe KASSIOTIS

Classement :

*S:\ASN\02-Metiers\01_-_Sites\02_-_LUDD\07_-_Site_du_Tricastin\06_-_Comurbex\Autorisations-
_Declarations\AUT26-LYO-2018-0011_extension _domaine_exploitation_cellule_confinée_St2000\AUT26-LYO-2018-
0011_autorisation.doc*

Classement S.I. :

01 INB/06 Orano/03 Site de Pierrelatte - Tricastin/15 COMURHEX/03 Autorisations/2018/AUT26-LYO-
2018-0011